

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/08-437-322 du 13/10/08

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2009-2010

Références : 1 - Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - 2 - Loi n° 2007-148 du 2 Février 2007 de modernisation de la fonction publique - 3 - Décret n° 96-1105 du 11 Décembre 1996 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat - 4 - Décret n° 2007-1470 du 15 Octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

Destinataires : Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement du second degré - Mesdames et messieurs les Directeurs de centre d'information et d'orientation S/C de Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale - Messieurs les Présidents d'Université - Monsieur le Directeur de l'UFM - Monsieur le Directeur de l'IEP - Monsieur le Directeur de l'EGIM

Affaire suivie par : Mme ROUX-BIAGGI - Tel : 04 42 91 74 26 - Mme LEMAIRE - Tel : 04 42 91 74 10
- Fax DIPE : 04 42 91 70 09 - Mel : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

En application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle :

- d'un congé de formation professionnelle mentionné au 6° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 susvisée, pour une durée maximale de 3 ans sur l'ensemble de la carrière et dans la limite des crédits prévus à cet effet ;
- d'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'attribution des congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire **2009-2010**.

**LES CANDIDATURES S'EFFECTUENT PAR SAISIE INFORMATIQUE SUR INTERNET
(c.f. ci-après)**

1 - CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1-1 PERSONNELS CONCERNES

- Sont concernés les personnels enseignants, d'éducation, d'orientation, titulaires et non titulaires, en position d'activité.
- Il convient de justifier de 3 années à temps plein de services effectifs dans l'administration.

1-2 CRITERES D'ATTRIBUTION DU CONGE

Les demandes d'attribution de congé de formation professionnelle étant nombreuses, elles sont classées selon des critères qui ont été établis après concertation avec les représentants des personnels.

Vous les trouverez pour information en :

- Annexe 1 : pour les enseignants titulaires du second degré
- Annexe 2 : pour les enseignants non titulaires du second degré.

N.B. En cas de refus du congé de formation obtenu, la demande faite au titre de l'année suivante sera considérée comme une première demande.

1-3 DUREE DU CONGE :

Le congé de formation professionnelle est accordé pour une **durée de 10 mois** (1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010).

→La formation devra être suivie de manière assidue et ininterrompue.

Les congés de formation accordés par les recteurs aux personnels ayant obtenu une mutation au mouvement inter- académique seront de ce fait annulés.

1-4 REMUNERATION

- Les bénéficiaires de ce congé perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

- A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S), la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution exceptionnelle de solidarité.

- L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisable en cas de hausse des traitements de la Fonction Publique. Seule une modification affectant le traitement et l'indemnité de résidence perçus le mois précédent le congé de formation peut donner lieu à revalorisation du montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire. Ne sont donc pas pris en compte les avancements ou promotions obtenus en cours de congé de formation.

1-5- SITUATION DES PERSONNELS EN CONGE DE FORMATION :

1-5-1 Situation des personnels :

- Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade, d'échelon ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

- A l'issue du congé, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur poste d'origine.

1-5 -2 Obligations de l'agent en congé :

→ L'agent doit à la fin de chaque mois remettre aux services de la division des personnels enseignants (préciser la discipline) une **attestation** produite par l'établissement de formation prouvant son assiduité ou sa présence effective en formation au cours du mois écoulé. **La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.**

→L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues.

→Les personnels doivent **s'engager à rester au service de l'Etat**, à l'issue de leur formation, pendant une **durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire**.

2 - MODALITES DE CANDIDATURE

→ **SAISIE DE VOTRE INSCRIPTION : NE PAS ATTENDRE LES DERNIERS JOURS POUR SE CONNECTER**

En cas de difficultés de saisie, prendre contact avec votre gestionnaire au Rectorat, qui procédera à la mise à jour de votre dossier (notamment l'ancienneté générale de service, qui non à jour, bloque la saisie de l'inscription).

MODE D'ACCES AU SERVEUR ACADEMIQUE INTRANET :

Taper l'adresse e.mail suivante : <http://www.ac-aix-marseille.fr>

- ▶ Cliquer sur « Personnel de l'Académie », puis « Personnel enseignant, d'éducation, d'orientation et de surveillance »
- ▶ Puis cliquer dans la rubrique « Actualités » (à droite de l'écran), sur « Congé de formation professionnelle »
- ▶ Puis cliquer dans « saisie de la candidature »

A la fin de votre saisie, apparaît sur l'écran « demande enregistrée ».
Aucun n° d'inscription ne vous sera communiqué, mais tant que la campagne est ouverte, il vous sera possible de revenir à tout moment sur l'écran de saisie et de vérifier et/ou modifier votre inscription.

PERIODE D'OUVERTURE DU SERVEUR (1) :

DU JEUDI 23 OCTOBRE 2008 AU JEUDI 20 NOVEMBRE 2008 INCLUS (1)

(1) Toute demande effectuée hors délai par voie manuscrite ne pourra être prise en considération.

→ **CONFIRMATION D'INSCRIPTION :**

Quelques jours après la clôture de la campagne, vous recevrez par courrier électronique un **accusé de réception** de votre candidature, en un seul exemplaire, dans votre établissement ou service.

Vous pourrez, si nécessaire, corriger en rouge les mentions qui vous sembleraient mal renseignées.

Au cas où ce document ne vous serait pas parvenu le **mardi 25 novembre 2008**, vous voudrez bien **contactez** la D.I.P.E. (Mme LEMAIRE - tél 04.42.91.74.10 - e.mail : agnes.lemaire@ac-aix-marseille.fr).

L'accusé de réception est la **pièce** qui **prouve** que **votre candidature est enregistrée**.
Cet accusé de réception, **daté et signé** par vos soins, accompagné des **éventuelles pièces justificatives (*)**,
sera remis pour **visa** à **votre chef d'établissement ou de service** et retourné par **voie hiérarchique** pour le

MERCREDI 17 DECEMBRE 2008 (délai de rigueur)
au RECTORAT D'AIX- MARSEILLE
DIPE
(A L'ATTENTION DE MME LEMAIRE)
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence Cédex 1

Les demandes seront instruites par mes soins et soumises pour avis aux CAPA compétentes avant décision d'attribution du congé, dans la limite du contingent d'emploi réservé à cet effet.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à l'information des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels en congé (maladie, maternité, etc.....).

(*) Le nombre de demandes antérieures formulées dans une autre académie doit être impérativement justifié en produisant une copie de la réponse de l'autorité dont vous relevez, quelle que soit la suite réservée à cette (ou ces) demande (s).

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

**BAREME DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE CONGES DE
FORMATION PROFESSIONNELLE**

PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE TITULAIRES

3 critères : Age (au 31/08/2009) – Echelon (au 31/08/2008) – Antériorité de la demande

CLASSE NORMALE

ECHELON	
1er échelon	2 points
2e échelon	4 points
3e échelon	8 points
4e échelon	16 points
ancienneté > 1 an	20 points
5e échelon	24 points
ancienneté > 2 ans 6 mois	25 points
6e échelon	26 points
ancienneté > 2 ans 6 mois	27 points
7e échelon	28 points
ancienneté > 2 ans 6 mois	29 points
8e échelon	30 points
9e échelon	30 points
10e échelon	30 points
11e échelon	30 points

AGE
20 ans : 0 point
21 ans : 2 points
22 ans : 4 points
23 ans : 6 points
24 ans : 8 points
25 ans : 10 points
26 ans : 12 points
27 ans : 14 points
28 ans : 16 points
29 ans : 18 points
30 ans : 20 points
31 ans : 21 points
32 ans : 22 points
33 ans : 23 points
34 ans : 24 points
35 ans : 25 points
36 ans : 26 points
37 ans : 27 points
38 ans : 28 points
39 ans : 29 points
40 ans : 30 points
41 ans : 30 points
42 ans : 30 points
43 ans : 30 points
44 ans : 30 points
45 ans : 30 points
46 ans : 30 points
47 ans : 30 points
48 ans : 30 points*
49 ans : 28 points
50 ans : 26 points
51 ans : 24 points
52 ans : 22 points
53 ans : 20 points
54 ans : 18 points
55 ans : 16 points
56 ans : 14 points
57 ans : 12 points
58 ans : 10 points
59 ans : 8 points
60 ans : 6 points
61 ans : 4 points
62 ans : 2 points
63 ans : 0 points
64 ans : 0 points
65 ans : 0 points

HORS CLASSE ET CLASSE EXCEPTIONNELLE

Echelons 1 à 4	30 points
Echelon 5 et au-delà	0 point

ANTERIORITE DE LA DEMANDE	
2 ^{ème} demande consécutive	5 points
3 ^{ème} demande consécutive	10 points
4 ^{ème} demande consécutive	15 points
5 ^{ème} demande consécutive	20 points

* modification pour cette tranche d'âge et les suivantes

N.B. : à égalité de points, la personne la plus âgée passe en premier dans le barème

**BAREME DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE CONGES DE
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**PERSONNELS ENSEIGNANTS NON TITULAIRES DU SECOND DEGRE
EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE**

3 critères : Age (au 31/08/2009) - Ancienneté de service (au 01.09.2008) – Antériorité de la demande

Ancienneté de service	
6 ans	20 points
7 ans	25 points
8 ans et plus	30 points

AGE	
20 ans :	30 points
21 ans :	30 points
22 ans :	30 points
23 ans :	30 points
24 ans :	30 points
25 ans :	30 points
26 ans :	30 points
27 ans :	30 points
28 ans :	30 points
29 ans :	30 points
30 ans :	30 points
31 ans :	28 points
32 ans :	26 points
33 ans :	24 points
34 ans :	22 points
35 ans :	20 points
36 ans :	18 points
37 ans :	16 points
38 ans :	14 points
39 ans :	12 points
40 ans :	10 points
41 ans :	8 points
42 ans :	6 points
43 ans :	4 points
44 ans :	2 points
45 ans :	0 point
+ 45 ans :	0 point

ANTERIORITE DE LA DEMANDE	
2 ^{ème} demande consécutive	5 points
3 ^{ème} demande consécutive	10 points
4 ^{ème} demande consécutive	15 points
5 ^{ème} demande consécutive	20 points

**N.B. : à égalité de points,
la personne la plus âgée
passe en premier dans le
barème**